Status du Cercle des Philadelphes.

Contributors

Cercle des Philadelphes.

Publication/Creation

Cap-François: Imprimerie Royale, 1785.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/gtmdcs3n

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org CAP-FRANÇAIS, Cercle des Philadelphes
Statuts
Cap, Imp. Royale, 1785
4 22 p. #26

H.26





STATUTS DUCERCLE

DES PHILADELPHES.

S. Ier.

De la composition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

LE Cercle sera composé de trois Classes; la premiere sera des Associés résidans; la seconde des Associés Coloniaux; la troisseme des Associés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des 'ssociés résidant sera sixé à vingt, celui des autres Associés ne sera point limite.

A



ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées, selon l'ordre de leur Classe, voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans sourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien:

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui, pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle, obtiendront la vétérance; c'est-à-dire, qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés, sans en supporrer les charges : seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive; & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obrenu la vétérance sera réputée vacante, & il pourra y être pourvu.

ART. VII.

Si un Associé résidant cesse de venir aux Assemblées pendant six mois sans justifier de cause légitime, il ne sera plus réputé Associé, & il sera pourvu à sa place : tout voyage hors de la Colonie, s'il est fait avec intention d'y revenir, sera tenu pour cause légitime d'absence.

ART. VIII.

Si un Associé résidant vient à fixer sa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il sera, s'il le demande, réputé Associé colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il sera réputé Associé national.

ART. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Président & un Secrétaire. Le Président sera élu tous les ans, le Secrétaire sera perpétuel.

ART. X.

Le Président poutra être continué une seconde année, après quoi il en sera nécessairement nommé un autre; en sorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la seconde & la troisseme élection du même Associé, entre la quatrieme & la cinquieme, & ainsi de suite.

Digitized by the Internet Archive in 2017 with funding from Wellcome Library

ART. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothéque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes: ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires personnelles des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidans qu'il

préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au

besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, avec lesquels ceux qui seront chargés en

premier de ces emplois, pourront en tous temps partager leurs fonctions.

ART. XIII.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle, ni en public ni en particulier, mais sur-tout dans aucun avis, papier public ou tout autre ouvrage imprimé, la qualité de Membre ou Associé du Cercle, non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu, à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. I I.

De la forme des Élections.

ART. XIV.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage, sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire, qui les remettra au Président; lequel, en présence de deux Associés, pris au sort, ouvrira les billets, lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note; ensuite il comptera les suffrages, & celui des Associés qui en réunira le plus, demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages, il sera fait un second scrutin, qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité,

Certag against the constant of the constant of

de Pensice auquel it eura été éla

II a

De la forme des Electionie

NIX TEA

Touce election de fera an fermin. Le Soudine des mans des paper est des calma des monceuns de paper est des calma des monceuns de paper est des calma des calma de calma des calma de c

& en cas de nouvelle égalité, le sort en décidera : les billets seront brûlés après avoir été tous ouverts.

ART. XV.

Celui qui aura été élu déclarera aussitôt s'il accepte ou non. S'il n'est point à l'assemblée, le Secrétaire lui donnera avis de son élection, prendra sa réponse par écrit & la rapportera à l'assemblée suivante : en cas de resus, il sera sur le champ passé à une autre élection, & si celui qui aura accepté resuse ensuite, & que ses raisons ne soient point jugées valables par le Cercle, il sera privé pour toujours de tout droit d'élection passive.

ART. XVI.

Les élections réglées par un & deux ans, se feront à la derniere séance du mois de décembre.

ART. XVII.

L'élection du Président sera annoncée dans la séance qui la précédera : celui qui aura été élu, sera installé dans la séance qui suivra celle de l'élection; il en sera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

ART. XVIII.

Dès que l'élection du Président ou du Secrétaire aura été consommée & acceptée, le Cercle en informera de la modella de modella destrola el la destrola elleva en el deldera a les delles de la delles dell

VX Telah

Celui qui acre de de declarera acres el l'accepte on donremandre de l'accepte de

IVX XEA

d annuali de com sundo se de company de décembre.

ARE XVII

314 V Z 3 x A

MM. les Administracteurs, & les priera d'y donner leur approbation; & jusqu'à ce, il sera sursis à l'installation de l'Officier élu.

S. III.

Des fonctions des Officiers.

ART. XIX.

Le Président proposera les Matieres qui devront être traitées ou mises en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commissaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

ART. XX.

Le Secrétaire portera sur les registres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y insérer; il signera tous les Actes émanés du Cercle, & il sera chargé de la correspondance.

ART. XXI.

Il veillera avec soin à la conservation de tous les papiers appartenans au Cercle : il en sera un inventaire exact par ordre de matieres en présence de deux Commissaires : tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis : deux planting of the property of th

2323

Des fenctions des Officiales

XIX rank

Le Préfident propofera les Marleres qui devrent de saintées on miles en délibération, veillers da maintien de bon cerles, nomment des Commilaires dans sous les commissions de le faire, prendra les voix dans différentions, prononcera à la pluralité, & en cas de parente, il aute la prépondérance.

ART: XX.

Te Specificative porters for les regiftres les délibération les régiftres les délibérations les fections : & genéralement rout en le Cercle pareire à propos d'y inférer ; il ligners aux sous Actes émande du Cercle ; it l'éta com

IXX rel

Commissaires assisteront à cette addition & vérisieront en même-temps l'existence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il sera remis un double de l'inventaire au Président qui en mettra le reçu au bas de celui qui restera au Secrétaire.

ART. XXII.

Il lira aux Assemblées les Mémoires, Observations & autres Ouvrages dont les Auteurs seront absens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choisi un autre Associé pour les lire, ce qui sera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Histoire des Travaux du Cercle, il sera chargé de l'Edition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Présace, des Notes, une Table, mais son travail, quel qu'il soit, ne sortira point de ses mains qu'il n'ait été examiné par des Commissaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les mesures nécessaires pour parvenir à l'impression du Recueil.

ART. XXIII.

Lorsque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainsi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois sur le Bureau un état de sa situation à cet égard, & tous les ans il rendra son compte qui sera apostillé par des Commissaires & arrêté dans une Assemblée; il sera remis au Président un double de chaque compte arrêté. mo describilità y de minimi de cere de l'accident de l'acc

JINN YAA

Il lies aux A flimblées les fidémoires, Chlevarions & mome got les Auceurs feront ablens, à mome que les Auceurs feront ablens, à mome que les Auceurs eux-mêmes n'aient choifs un aucre A flocié pour les lires, ce qui fera montré par écrir e il rédignes une les aux littlésire des Travaux du Cercle, il fera charge du le Limitent des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aux aux du les Montres, il y fera, s'il y a lieu, man l'adiant de les mains qu'il n'air éré exampul que des Cercle, qui grande qu'il frait des Cercle, qui grande qu'il frait des Cercle, qui grande qu'il frait des Cercle, qui grandes de les mains qu'il n'air éré exampul que des Cercle, qui grandes de les mains qu'il n'air éré exampul que des Cercle, qui grandes de les mains qu'il par le Cercle, qui grandes de les mains parvants à l'impuelleur n'air ére parvants à l'impuelleur n'air éres pour parvants à l'impuelleur n'air de les mains parvants à l'impuelleur n'air des casaments à l'impuelleur n'air de l'air parvants à l'impuelleur n'air de l'air parvants à l'impuelleur n'air de l'aire parvants à l'impuelleur n'aire de l'aire parvants à l'impuelleur n'aire des l'aires des contre l'aires de l

BILLY THA

ART. XXIV.

Les Registres & tous les Papiers du Cercle seront enfermés dans une armoire dans le lieu où se tiendront les Assemblées, & le Secrétaire en aura seul la clef; il ne les communiquera à aucune personne étrangere au Cercle, que sur l'autorisation du Cercle même : il en donnera communication sans déplacer aux Associés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de sa commodité. Le Président seul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépissé qui sera représenté par le Secrétaire à la premiere Assemblée.

ART. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les difposera par ordre de matieres, il veillera à leur conservation, & à ce qu'ils soient tenus proprement; il en sera un Catalogue conforme à la disposition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Président, il en sera usé comme il est dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

ART. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

VIXX FIX

Les Regilles de vous les Papiers du Cercle foton
enfermée dans une armone éans le lieu où le riendron
ies Affendrées, de le Secrétaire en aum faul la clefa
ne les communiquers à aucune performe évangers a
content que fur l'association du Cercle milme : il e
données communiques nan déplacer aux Affociés qu
la demanderont de qui perndront pour cela le temps
is communitée. Le Président feul pourre prendre commu
en avec déplacement à la charge de me garder en
quinte jours les Papiers qu'il auxa déplacés, de de
données tours les Papiers qu'il auxa déplacés , de de
données un récéptifié qui fera repréfernée par le Secrétair

VXX TEA

Le Hibliochécaire must la garde des Liveau elles di les clipodem par ordre de morieres, il veillors à desamplemente de morieres de le morieres de la moriere de le morieres de la moriere de la moriere

IVER SIE

to print about trailing an established all

sonnes étrangeres au Cercle: ceux des Associés qui en demanderont, donneront un récépissé que le Bibliothécaire représentera à la prochaine Assemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, sinon avec la permission du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été consiés, ils seront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

ART. XXVII.

Lorsque le Cercle croira pouvoir ouvrir sa Bibliothéque au Public, il ne sera plus consié de Livres, même aux Associés, sinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

ART. XXVIII.

Le Bibliothécaire se trouvera à la Bibliothéque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui seront demandés, il en laissera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que sous aucun prétexte, aucun Livre ne soit transporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la sois à une même personne.

ART. XXIX.

Pour éviter tout échange de Livres & constater d'ailleurs la propriété du Cercle, il sera écrit sur le Frontispice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire, -01

JIVXX HEA

Leufque le Cercle croim pouvoir ouvrir la Bibliodicoise au Public, il ne fera plus confié de Livres, cuême aux Miociés, finon pour l'intervalle d'un jeur d'ouverture à l'une, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires

JIIVXX TEA

La Biblicabidadia à la mouvera à la Biblicabidadia de journe justification de la Biblicabidadia de journe justification de la Biblication de la Biblication

XIXX and

ces mots: Ex Bibliothecâ Philadelphorum, & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires Catalogo inscriptus, avec l'année en chiffres.

ART. XXX.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

ART. XXXI.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pieces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

ART. XXXII.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothéque & du Cabinet

de Physique, & il y sera noté avec soin, les changemens furvenus à l'état du Jardin.

6. I V.

De la tenue & police des Assemblées.

ART. XXXIII.

Les Assemblées se tiendront les second & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Associé signera en entrant sur une feuille de papier qui sera devant le Président. A onze heures précises, le Président tirera une barre au-dessous des signatures : ceux qui viendront après onze heures, signeront au-dessous de la barre : cette précaution réglera le droit à la distribution des jetons dont il va être parlé.

ART. XXXIV.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Administrateurs, sollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permission de faire frapper des jetons, ces jetons représenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majesté en Latin; au revers une Ruche d'Abeilles sur un tertre, ayant le soleil au zénith, découvrant la moitié de son disque, avec ces mots pour legende: exercet sub sole labor, & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784; les jettons seront de 25 au marc.

Les Affenders de ricadrone les fecond de quantienes de sension de la companie de

VIXXX ESA

ART. XXXV.

Il sera distribué le quatrieme Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Associés résidans qui aura assisté aux deux Assemblées du mois, & y sera arrivé au moins une fois avant onze heures, de maniere que ceux qui auront entiérement manqué une de ces Assemblées pour quelque cause que ce soit, même de maladie, ou qui seront entrés à toutes les deux après onze heures, seront privés de leurs jetons pour le mois courant, sans pouvoir prétendre que leur présence à l'une de ces Assemblées doive leur prositer pour le mois suivant.

ART. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Associé résidant payera à sa réception six portugaises, 396 liv.

ART. XXXVII.

Aucune Assemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins sept Associés résidans: le Président ou le plus ancien des Associés y sera attendu pendant une demi-heure, passé laquelle le plus ancien des Associés résidans présent aura la Présidence & tous les honneurs & droits y attachés.

ART. XXXVIII.

Celui qui, dans une Assemblée représentera le Prési-

YXXX TAL

If fees difficulty is quarries Dimanche de chaque annie me Jeson & chacun des Affociés sélidant qui aux annie me Jeson & chacun des Affociés sélidant qui aux activé a recoire seus feis avant conte heures, de méniere que cel que cel que cel doir, mênae de ces édiantible que ce foir, mênae de maindie, que que fees deux après entre heures, des que que fees deux après entre heures, leur pour le mois courant, faut pour le mois courant, faut pour de feite de leur préfence à l'une de ces édiamble.

IVXXX BIA

programme and factors to be sind one planning to the party of the part

JIVXXX TOAL

Calul que, dem une salément de semente la participa de la la

dent ou le Secrétaire ne cédera point sa place à celui à qui elle appartiendroit, qu'après la décisson de l'affaire actuellement agitée.

ART. XXXIX.

Il ne sera tenu d'Assemblées extraordinaires que lorsque le Président l'estimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura soin d'annoncer dans les billets d'invitation le sujet de l'Assemblée; & ce sujet seul pourra y être traité.

ART. XL.

Ce qui aura été décidé à une Assemblée extraordinaire n'aura force de décisson qu'autant qu'il se sera trouvé à l'Assemblée plus de la moitié du nombre des Associés résidans.

ART. XLI.

Les élections dans quelque cas que ce soit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la personne d'un Associé ne pourra jamais être décidé dans une Assemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démissions, proposé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires sur ce qui concerne les Associés.

ART. XLII.

La présence aux Assemblées extraordinaires ne sera

XIXXX TIM

Il no initial sent d'Allemblées estraordinaires que los gue les gues de l'allembles gue de la mais est de l'Allemblée gue le la les gues de l'Allemblée gue le la gue le la gue le g

JX TIL

the series obtained A come à bieble des auns imples entrement de l'un marcant qu'aurant curit de sur le series de la marcant de la marcante de la marcant de la marcante de la marcante de la marcante de la marcant

LIK rah

IIIX +ME

en britanileranoza edileridik zue emiliar al

en aucune maniere utile pour la distribution des jetons & ne pourra compenser l'absence ou le retardement des Assemblées ordinaires.

ART. XLIII.

Dans toute Assemblée le Président ou celui qui le représentera, assis à la place la plus distinguée, aura à sa droite le plus ancien des Associés résidans, à sa gauche le Secrétaire ou son Représentant : les autres Associés suivront alternativement à droite & à gauche suivant l'ordre du Tableau.

ART. XLIV.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis; le même ordre d'ancienneté sera gardé pour les propositions, les lectures & les discussions.

ART. XLV.

Il sera sur-tout observé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Président seul en aura le droit, & si un des Associés en insultoit un autre, il en seroit vivement repris par le Président, & privé de sa voix sur ce qui auroit été l'occasion de l'insulte & du jeton pour le mois.

ART. XLVI.

Nul étranger ne sera admis dans les Assemblées, à

LHLX TAK

rough de la place la place la place de l'élident ou de la place la place la place de l'élident de la place la place la place de l'élident de la place de la place de l'élident de la place de la place de l'élident d

VII'X TEX

reque les délibérations, les plus anciens donnéerants
prise de la même ordre d'anciennaté le result par le même ordre d'anciennaté le resultants
prise per personne les lectures de les discultures de les

NIX TOA

IVIX oak

William the cost state state to be because the

moins qu'il n'ait quelqu'ouvrage à lire ou quelqu'objet à communiquer au Cercle; alors il fera part au Président de son ouvrage ou de son objet, & il obtiendra son agrément dont le Président préviendra le Cercle assemblé.

ART. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui seront lus ou seulement présentés dans les Assemblées, seront paraphés à l'instant par le Président & le plus ancien Associé présent, & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & observations.

ART. XLVIII.

Les Associés liront eux-mêmes leurs Ouvrages, & il n'y aura que ceux-là qui seront discutés dans les Assemblées; les lectures se seront par ordre d'ancienneté, comme il est déjà dit; si cependant la Séance ne suffisoit pas pour la lecture des Ouvrages présentés, l'ordre seroit continué à la Séance suivante, à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

L'Étranger qui aura été admis dans une Assemblée, pourra y lire ses Ouvrages, & sera invité de remettre sur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commissaires qui en seront leur rapport à la prochaine Assemblée, après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs seront absens, seront aussi examinés par des Commissaires, après que la lecture en aura été faite à l'Assemblée.

ART. LI.

Les Commissaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand soin pour qu'il ne puisse parvenir à la connoissance d'aucune personne étrangere au Cercle; & en général il sera gardé par tous les Associés un secret inviolable sur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Assemblées.

5. V.

De la Séance publique,

ART. LII.

Il sera tenu tous les ans, dans le courant de Février, une Séance publique, à laquelle MM. les Administrateurs ou leurs Représentant au Cap seront invités par le Président & le plus ancien Associé, & priés de prendre les deux premières places. Les Chess de Corps y seront invités par Députés, & placés entre le Président & le plus ancien Associé. Le jour de cette Séance sera annoncé au Public par la voie des Assiches Américaines.

ART. LIII.

Il ne sera lu dans cette Assemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Associés, & choisis auparavant dans une Séance ordinaire.

ART. LIV.

La présence à la Séance publique ne sera point utile pour la distribution des jetons.

S. VI.

Des réceptions d'Associés.

ART. LV.

Il ne sera reçu au nombre des Associés, que des Personnes connues avantageusement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens distingués.

ART. LVI.

Les réceptions seront proposées au scrutin. A cet effet, le Secrétaire distribuera à chacun des Associés résidans présens, une boule ou féve blanche & une noire; la féve blanche marquera l'admission ou l'assirmative; la boule noire marquera le resus ou la négative.

Les Associés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui sera à l'écart, la séve qui marquera son avis, & mettra l'autre dans un tronc séparé du premier : le

tronc des avis sera remis au Président, qui le videra sur le Bureau devant l'Assemblée, & annoncera le résultat du scrutin le si le nombre des boules excéde celui des Associés, le scrutin sera répété, & si le même vice se retrouve & qu'on ne puisse en découvrir la cause, le nombre excédent sera retiré des boules noires, & le surplus seu-lement comparé avec les blanches; si l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé sa méprise, il sera à la répétition exclus du scrutin & privé du jeton pour le mois.

ART. LVII.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adresse du Secrétaire pour faire connoitre son desir, & la Classe qu'il aura choisse: sur la lecture qui sera faite de sa lettre, son admission sera proposée au scrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le resus, une seule opérera le renvoi à la premiere Assemblée ordinaire; puis à la seconde, où le scrutin sera répété, & si à chacune des trois Assemblées consécutives il se trouve une boule noire, l'inadmission sera résolue sans retour, & la lettre renvoyée sous simple enveloppe.

ART. LVIII.

Si celui qui se présente n'est pas connu de l'une des manieres exprimées en l'article LV, il joindra à sa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il attestera être l'Auteur; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, sera ensuite examiné par des Commissaires, & si leur

rapport est avantageux, il sera passé an scrutin, en observant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point insluer sur l'avis : si le rapport des Commissaires n'est point avantageux, l'Ouvrage sera renvoyé sous simple enveloppe avec la lettre.

ART. LIX.

Si la personne est admise, il lui en sera donné avis par le Secrétaire: si c'est un Associé résidant, il sera averti de venir prendre Séance à la prochaine Assemblée, & là, il lui sera remis un acte d'association: s'il se passe deux Séances sans qu'il se présente & sans qu'il donne des raisons légitimes de son retardement, son admission sera regardée comme non-avenue: si c'est un Associé non résidant, sur la réponse qu'il sera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui sera envoyé l'Acte d'association convenable.

ART. LX.

Lorsqu'une personne aura été admise, il en sera donné avis par le Cercle à MM. les Administrateurs, & la Séance ne sera accordée ou l'Acte d'association ne sera envoyé qu'après que MM. les Administrateurs y auront donné leur agrément.

ART. LXI.

Les Actes d'association seront expédiés au nom du Cercle, la classe à laquelle l'Associé appartiendra y sera énoncée : ils seront signés du Président & du plus ancien des Associés contre-signés de mandato par le Secrétaire & scellés du sceau du Cercle,

ART. LXII.

Les lettres qui seront écrites par le Cercle seront souscrites, les Membres du Cercle des Philadelphes, avec la signature du Président & du plus ancien Associé, & contre-signées de mandato par le Secrétaire.

ART. LXIII.

Il sera adressé à MM. les Administrateurs une copie des présens Statuts, & ils seront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits: & si par la suite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais se faire que dans une Assemblée ordinaire) ce qui seroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Administrateurs.

Signés, ARTHAUD, Président, DUBOURG, COSME D'ANGERVILLE, PEYRÉ, AUVRAY, BAUDRY DES LO-ZIERES, COURT JOURS, ROULIN, FRANÇOIS DE CHAO-MENT, BARRÉ DE SAINT-VENANT, DUCATEL, VERRET, ODELUCQ, VATABLE, DESCHAMPS, DUTROSNE, POU-LET, Scorécure perpétuel, PREVOST, Secrétaire adjoint pour

Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1784. Signi Antique de la comba-

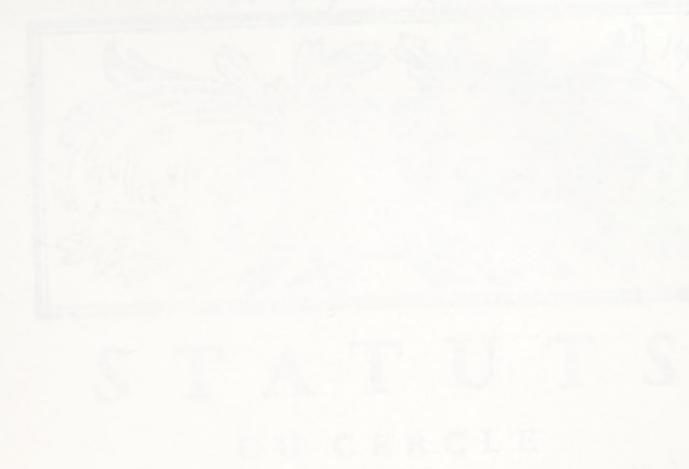












DES PHILADELPHE

1%

De le composition du Corde.

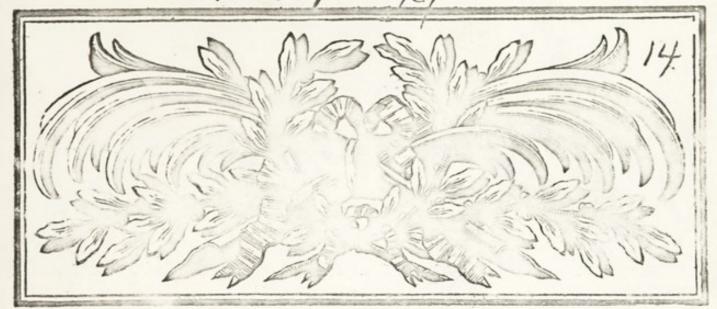
ANTICLE PREMIER

Lu B Carele fera compolé de constituis a la presidente les des la presidente de la presidente del la preside

ARTHE

dei sucrea Autoraya de fora point libria.





STATUTS

DU CERCLE

DES PHILADELPHES.

S. Ier.

De la composition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

E Cercle sera composé de trois Classes; la premiere sera des Associés résidans; la seconde des Associés Coloniaux; la troisseme des Associés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des Mociés résidans sera fixé à vingt, celui des autres Associés ne sera point limité.

A



ZTIUTATE

BU CLECIE

DES PHILLEDELPILE

De la composition du Cereke

ARTICLE PERMIER

La Corde fere elements de més Chaffer : la premie des Afford

I TEA

des agnir a loci est l'action de l'action de l'action de la constitution de la constituti

APP THA

ANT YEAR

Jean Alloci, relation visual and analysis analysis and analysis and analysis and analysis and analysis and an

Y TEA

Leving and an alternation of the state of th

après quei il en fera adel·liaransalamente en aure; en ferre qu'il y aux mapours au-liquit une année d'in-

Aii

ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées, selon l'ordre de leur Classe, voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans sourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien.

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui, pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle, obtiendront la vétérance; c'est-à-dire, qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés, sans en supporrer les charges: seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive, & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance sera réputée vacante, & il pourra y être pourvu.

ART. VII.

Si un Associé résidant cesse de venir aux Assemblées pendant six mois sans justifier de cause légitime, il ne sera plus réputé Associé, & il sera pourvu à sa place: tout voyage hors de la Colonie, s'il est fait avec intention d'y revenir, sera tenu pour cause légitime d'absence.

ART. VIII.

Si un Associé résidant vient à fixer sa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il sera, s'il le demande, réputé Associé colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il sera réputé Associé national.

ART. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Président & un Secrétaire. Le Président sera élu tous les ans, le Secrétaire sera perpétuel.

The To thicke the ART. X.

Le Président pourra être continué une seconde année, après quoi il en sera nécessairement nommé un autre; en sorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la seconde & la troisseme élection du même Associé, entre la quatrieme & la cinquieme, & ainsi de suite.

APP HEA

ART VILL

Si un Associé résidant vient afract la demeure à plus de demeure à plus de demeure à plus de de la compande de de de la compande de la compan

AT THE

Exist muchical management of the second of t

Le Président pourra des condinat une fecunde année; le principal que il en année; le principal que il en annee; le condinat que il en année; le condinat que en année d'année d'année d'année d'année de la principal de la condinat que en année de la condinat de l

ART. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothéque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes: ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires personnelles des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidans qu'il

préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au

besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, avec lesquels ceux qui seront chargés en premier de ces emplois, pourront en tous temps partager leurs fonctions.

ART. XIII.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle, ni en public ni en particulier, mais sur-tout dans aucun avis, papier public ou tout autre ouvrage imprimé, la qualité de Membre ou Associé du Cercle, non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu, à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. I I.

De la forme des Elections.

ART. XIV.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage, sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire, qui les remettra au Président; lequel, en présence de deux Associés, pris au sort, ouvrira les billets, lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note; ensuite il comptera les suffrages, & celui des Associés qui en réunira le plus, demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages, il sera fait un second scrutin, qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité,

ASTALL TO BE A SUBSTITUTE OF S

Anterioren de comerciles de la faction de comercia de la comercia del la comercia de la comercia del la comercia de la comercia del la comercia de la comercia del la c

W X2 I das A

Celui qui ammadaighte dialatera indiatable accepte cat non. S'il n'ell point à l'alfemblée, le Serretaine lui dont nera avis de les fections, prendent fabreponde par écule de la rapponent a d'affection le la rapponent a d'affection de la rapponent a d'affection le la rapponent a d'affection de la rapponent de la rapponent

Les dechiens régidelépair un Foldeux ans , le feront à demiere féaute du mois de décembre.

The second secon

& en cas de nouvelle égalité, le sort en décidera : les billets seront brûlés après avoir été tous ouverts.

ART. XV.

Celui qui aura été élu déclarera aussitôt s'il accepte ou non. S'il n'est point à l'assemblée, le Secrétaire lui donnera avis de son élection, prendra sa réponse par écrit & la rapportera à l'assemblée suivante : en cas de resus, il sera sur le champ passé à une autre élection, & si celui qui aura accepté resuse ensuite, & que ses raisons ne soient point jugées valables par le Cercle, il sera privé pour toujours de tout droit d'élection passive.

ART. XVI.

Les élections réglées par un & deux ans, se feront à la derniere séance du mois de décembre.

ART. XVII.

L'élection du Président sera annoncée dans la séance qui la précédera : celui qui aura été élu, sera installé dans la séance qui suivra celle de l'élection; il en sera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

ART. XVIII.

Dès que l'élection du Président ou du Secrétaire aura été consommée & acceptée, le Cercle en informera MM. les Administracteurs, & les priera d'y donner leur approbation; & jusqu'à ce, il sera sursis à l'installation de l'Officier élu.

S. III.

Des fonctions des Officiers.

ART. XIX.

Le Président proposera les Matieres qui devront être traitées ou mises en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commissaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

ART. XX.

Le Secrétaire portera sur les registres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y insérer; il signera tous les Actes émanés du Cercle, & il sera chargé de la correspondance.

ART. XXI.

Il veillera avec soin à la conservation de tous les papiers appartenans au Cercle : il en fera un inventaire exact par ordre de matieres en présence de deux Commissaires : tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis : deux

ARLINA

no arque a l'action de la company de des la company de la

Commissaires assisteront à cette addition & vérisieront en même-temps l'existence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il sera remis un double de l'inventaire au Président qui en mettra le reçu au bas de celui qui restera au Secrétaire.

ART. XXII.

Il lira aux Assemblées les Mémoires, Observations & autres Ouvrages dont les Auteurs seront absens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choisi un autre Associé pour les lire, ce qui sera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Histoire des Travaux du Cercle, il sera chargé de l'Edition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Préface, des Notes, une Table, mais son travail, quel qu'il soit, ne sortira point de ses mains qu'il n'ait été examiné par des Commissaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les mesures nécessaires pour parvenir à l'impression du Recueil.

ART. XXIII.

Lorsque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainsi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois sur le Bureau un état de sa situation à cet égard, & tous les ans il rendra son compte qui sera apostillé par des Commissaires & arrêté dans une Assemblée; il sera remis au Président un double de chaque compte arrêté.

ART.

ART. XXIV.

Les Registres & tous les Papiers du Cercle seront enfermés dans une armoire dans le lieu où se tiendront les Assemblées, & le Secrétaire en aura seul la clef; il ne les communiquera à aucune personne étrangere au Cercle, que sur l'autorisation du Cercle même : il en donnera communication sans déplacer aux Associés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de sa commodité. Le Président seul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépissé qui sera représenté par le Secrétaire à la premiere Assemblée.

ART. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les disposera par ordre de matieres, il veillera à leur conservation, & à ce qu'ils soient tenus proprement; il en sera un Catalogue conforme à la disposition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Président, il en sera usé comme il est dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

ART. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

sonnes étrangeres au Cercle: ceux des Associés qui en demanderont, donneront un récépissé que le Bibliothécaire représentera à la prochaine Assemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, sinon avec la permission du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été consiés, ils seront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

ART. XXVII.

Lorsque le Cercle croira pouvoir ouvrir sa Bibliothéque au Public, il ne sera plus consié de Livres, même aux Associés, sinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

ART. XXVIII.

Le Bibliothécaire se trouvera à la Bibliothéque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui seront demandés, il en laissera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que sous aucun prétexte, aucun Livre ne soit transporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la sois à une même personne.

ART. XXIX.

Pour éviter tout échange de Livres & constater d'ailleurs la propriété du Cercle, il sera écrit sur le Frontispice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire, ces mots: Ex Bibliothecâ Philadelphorum, & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires Catalogo inscriptus, avec l'année en chiffres.

ART. XXX.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

ART. XXXI.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pieces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

ART. XXXII.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothéque & du Cabinet

B ij

the beginning and the state of the state of

9333

de Ebrique, & il y fera noré mer foin, les chancemens ferrennes à l'état du Jérélini X . T. A

outering and the state of the s

VIXXX TAA

Le Cercle déjà honoré de la bionveillance de Min. les soutentionfluments; rédifiquentilleme appair pour résente du soutent de sentement la pérmittoiré l'able fraile soutent des pérmittoirés l'able fraile soutent de la comment de la comment

de Physique, & il y sera noté avec soin, les changemens survenus à l'état du Jardin.

§. I V.

De la tenue & police des Assemblées.

ART. XXXIII.

Les Assemblées se tiendront les second & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Associé signera en entrant sur une seuille de papier qui sera devant le Président. A onze heures précises, le Président tirera une barre au-dessous des signatures : ceux qui viendront après onze heures, signeront au-dessous de la barre : cette précaution réglera le droit à la distribution des jetons dont il va être parlé.

ART. XXXIV.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Administrateurs, sollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permission de faire frapper des jetons, ces jetons représenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majesté en Latin; au revers une Ruche d'Abeilles sur un tertre, ayant le soleil au zénith, découvrant la moitié de son disque, avec ces mots pour legende: exercet sub sole labor, & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784; les jettons seront de 25 au marc.

ART. XXXV.

Il sera distribué le quatrieme Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Associés résidans qui aura assisté aux deux Assemblées du mois, & y sera arrivé au moins une sois avant onze heures, de maniere que ceux qui auront entiérement manqué une de ces Assemblées pour quelque cause que ce soit, même de maladie, ou qui seront entrés à toutes les deux après onze heures, seront privés de leurs jetons pour le mois courant, sans pouvoir prétendre que leur présence à l'une de ces Assemblées doive leur prositer pour le mois suivant.

ART. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Associé résidant payera à sa réception six portugaises, 396 liv.

ART. XXXVII.

Aucune Assemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins sept Associés résidans: le Président ou le plus ancien des Associés y sera attendu pendant une demi-heure, passé laquelle le plus ancien des Associés résidans présent aura la Présidence & tous les honneurs & droits y attachés.

ART. XXXVIII.

Celui qui, dans une Assemblée représentera le Prési-

22.31

de Physique, & Hy fernancé aux Crin, les changements

If fera difficient de chacun des chieres ministre qui suna atois un jeson à chacun des chieres ministre qui suna atois une desiré difficient de chieres de manistre en product de chieres de manistre en centre en fére arout conver, de manistre en centre en férentière de chieres, de manistre en centre en férentière de chieres des centre des chieres de conferenties de

JIVXXX TRA

Action of the state of the stat

dent ou le Secrétaire ne cédera point sa place à celui à qui elle appartiendroit, qu'après la décission de l'affaire actuellement agitée.

ART. XXXIX.

Il ne sera tenu d'Assemblées extraordinaires que lorsque le Président l'estimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura soin d'annoncer dans les billets d'invitation le sujet de l'Assemblée; & ce sujet seul pourra y être traité.

ART. XL.

Ce qui aura été décidé à une Assemblée extraordinaire n'aura force de décision qu'autant qu'il se sera trouvé à l'Assemblée plus de la moitié du nombre des Associés résidans.

ART. XLI.

Les élections dans quelque cas que ce soit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la personne d'un Associé ne pourra jamais être décidé dans une Assemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démissions, proposé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires sur ce qui concerne les Associés.

ART. XLII.

La présence aux Assemblées extraordinaires ne sera

en aucune maniere utile pour la distribution des jetons & ne pourra compenser l'absence ou le retardement des Assemblées ordinaires.

ART. XLIII.

Dans toute Assemblée le Président ou celui qui le représentera, assis à la place la plus distinguée, aura à sa droite le plus ancien des Associés résidans, à sa gauche le Secrétaire ou son Représentant : les autres Associés suivront alternativement à droite & à gauche suivant l'ordre du Tableau.

ART. XLIV.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis; le même ordre d'ancienneté sera gardé pour les propositions, les lectures & les discussions.

ART. XLV.

Il sera sur-tout observé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Président seul en aura le droit, & si un des Associés en insultoit un autre, il en seroit vivement repris par le Président, & privé de sa voix sur ce qui auroit été l'occasion de l'insulte & du jeton pour le mois.

ART. XLVI.

Nul étranger ne sera admis dans les Assemblées, à

entrate analysis of the property of the standard of the standa

にはは東大学の表

reprinted to the place of the p

VIII TO A

Plans los deliperarions, les plus encernadament entiles parent les peut de la rentile pour les propolitions, les les dires d'ancernance la rentile pour les propolitions, les léchures & les diduitions.

YTY

into regenoment in the second state of the second s

A Y A XX LIMA

A predictable and only skyle such an arrange half

moins qu'il n'ait quelqu'ouvrage à lire ou quelqu'objet à communiquer au Cercle; alors il fera part au Président de son ouvrage ou de son objet, & il obtiendra son agrément dont le Président préviendra le Cercle assemblé.

ART. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui seront lus ou seulement présentés dans les Assemblées, seront paraphés à l'instant par le Président & le plus ancien Associé présent, & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & observations.

ART. XLVIII.

Les Associés liront eux-mêmes leurs Ouvrages, & il n'y aura que ceux-là qui seront discutés dans les Assemblées; les lectures se feront par ordre d'ancienneté, comme il est déjà dit; si cependant la Séance ne suffisoit pas pour la lecture des Ouvrages présentés, l'ordre seroit continué à la Séance suivante, à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

qui lina ou podero, X I L X mar An aura de de oir , & fi un des Alboors en infinireit un aure, il en fero :

L'Étranger qui aura été admis dans une Assemblée, pourra y lire ses Ouvrages, & sera invité de remettre sur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commissaires qui en seront leur rapport à la prochaine Assemblée, après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs seront absens, seront aussi examinés par des Commissaires, après que la lecture en aura été faite à l'Assemblée.

ART. LI.

Les Commissaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand soin pour qu'il ne puisse parvenir à la connoissance d'aucune personne étrangere au Cercle; & en général il sera gardé par tous les Associés un secret inviolable sur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Assemblées.

De la Séance publique,

Il sera tenu tous les ans, dans le courant de Février; une Séance publique, à laquelle MM. les Administrateurs ou leurs Représentant au Cap seront invités par le Président & le plus ancien Associé, & priés de prendre les deux premières places. Les Chefs de Corps y seront invités par Députés, & placés entre le Président & le plus ancien Associé. Le jour de cette Séance sera annoncé auPublic par la voie des Affiches Américaines.

Acompuniquer au Cercie de Alera pair au l'adidern de fon our rage ou de lon our rage ou de lon objet en la long de la langue de la objet en la langue de la langu

Condesse production of the product o

dense Scance publicate, a laquelle M.M. les Administrateurs on louis Scance publicate de la company de la company

ART. LIII.

Il ne sera lu dans cette Assemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Associés, & choisis auparavant dans une Séance ordinaire.

ART. LIV.

La présence à la Séance publique ne sera point utile pour la distribution des jetons.

§. VI.

Des réceptions d'Associés.

ART. LV.

Il ne sera reçu au nombre des Associés, que des Personnes connues avantageusement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens distingués.

IVI. TELL tong togs les cus dens le courant de l'évelan,

Les réceptions seront proposées au scrutin. A cet effet, le Secrétaire distribuera à chacun des Associés résidans présens, une boule ou féve blanche & une noire; la féve blanche marquera l'admission ou l'affirmative; la boule noire marquera le resus ou la négative.

Les Associés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui sera à l'écart, la séve qui marquera son avis, & mettra l'autre dans un tronc séparé du premier : le

tronc des avis sera remis au Président, qui le videra sur le Bureau devant l'Assemblée, & annoncera le résultat du scrutin ! si le nombre des boules excéde celui des Associés, le scrutin sera répété, & si le même vice se retrouve & qu'on ne puisse en découvrir la cause, le nombre excédent sera retiré des boules noires, & le surplus seulement comparé avec les blanches; si l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé sa méprise, il sera à la répétition exclus du scrutin & privé du jeton pour le mois.

ART. LVII.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adresse du Secrétaire pour faire connoitre son desir, & la Classe qu'il aura choisse : sur la lecture qui sera faite de sa lettre, son admission sera proposée au scrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le refus, une seule opérera le renvoi à la premiere Assemblée ordinaire; puis à la seconde, où le scrutin sera répété, & si à chacune des trois Assemblées consécutives il se trouve une boule noire, l'inadmission sera résolue sans retour, & la lettre renvoyée sous simple enveloppe.

ART. LVIII.

Si celui qui se présente n'est pas connu de l'une des manieres exprimées en l'article LV, il joindra à sa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il attestera être l'Auteur; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, sera ensuite examiné par des Commissaires, & si leur trong des avis fera yengs an Préfident, qui le videra fur
le Bureau devané l'Mémbre des louise excele celui des
constantions de nombre des louise excele celui des
constantions de nombre des louise excele celui des
constantions de la louise de constantion de la companie de la constantion de le constantion de la louise de la constantion de la constantion

IIVI TRA

Celui qui vendu bre recu, ecqua au Cercle à ladrelle du Serrétaire peu laire comparer ion defir, & la Cluffe qu'il aura choufet fur la jegique qui fera faire de la leure, lon admifficir fera proposée au fermin. La pluralisé des rolle republication des automobiles au fermin. La pluralisé des colle republication de la leure de la leure des conferences de la leure de

Les réceptions factors propositions and obvious que de la force de

rapport est avantageux, il sera passé an scrutin, en observant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point influer sur l'avis : si le rapport des Commissaires n'est point avantageux, l'Ouvrage sera renvoyé sous simple enveloppe avec la lettre.

ART. LIX.

Si la personne est admise, il lui en sera donné avis par le Secrétaire : si c'est un Associé résidant, il sera averti de venir prendre Séance à la prochaine Assemblée, & là, il lui sera remis un acte d'association : s'il se passe deux Séances sans qu'il se présente & sans qu'il donne des raisons légitimes de son retardement, son admission sera regardée comme non-avenue : si c'est un Associé non résidant, sur la réponse qu'il sera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui sera envoyé l'Acte d'association convenable.

ART. LX.

Lorsqu'une personne aura été admise, il en sera donné avis par le Cercle à MM. les Administrateurs, & la Séance ne sera accordée ou l'Acte d'association ne sera envoyé qu'après que MM. les Administrateurs y auront donné leur agrément. leur agrément.

ART. LXI.

Les Actes d'association seront expédiés au nom du Cercle, la classe à laquelle l'Associé appartiendra y sera énoncée: ils seront signés du Président & du plus ancien des Associés contre-signés de mandato par le Secrétaire & scellés du sceau du Cercle,

ART. LXII.

Les lettres qui seront écrites par le Cercle seront souscrites, les Membres du Cercle des Philadelphes, avec la signature du Président & du plus ancien Associé, & contre-signées de mandato par le Secrétaire.

ART. LXIII.

Il sera adressé à MM. les Administrateurs une copie des présens Statuts, & ils seront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits: & si par la suite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais se faire que dans une Assemblée ordinaire) ce qui seroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Administrateurs.

Signés, ARTHAUD, Président, Dubourg, Cosme D'Angerville, Peyré, Auvray, Baudry des Lozieres, Couré jeune, Roulin, François de Chaument, Barré de Saint-Venant, Ducatel, Verret, Odelucq, Vatable, Deschamps, Dutrosne, Poulet, Secrétaire perpétuel, Prevost, Secrétaire adjoint pour

Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince , le 9 décembre 1784. Signi de l'actionne



